

MUNICIPALITÉ DE MARSTON-CANTON



Contrat de location

Le présent contrat est conclu entre :

: La Municipalité de Marston-Canton
158, route 263 Sud
Marston (Québec) G0Y 1G0
(ci-après appelée «le Locateur»)

ET : No client :

(ci-après appelée «le Locataire»)
Téléphone :

Téléphone travail :

PRÉAMBULE (Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.)

CONSIDÉRANT QUE le Locataire souhaite louer un emplacement de bateau à la marina;

CONSIDÉRANT QUE le Locateur a des emplacements à la marina à louer;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de confirmer leur entente par écrit;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

- Le Locateur convient de louer au Locataire un espace pour arrimer un bateau de plaisance à la marina municipale située à la Baie-Victoria, et le Locataire convient d'en payer les frais de location conformément au présent contrat;

2. Destination des lieux loués

- L'espace loué aux termes des présentes, est destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance pour les fins récréatives du Locataire et ses invités;

3. Durée du contrat

- La durée du contrat de location commence le 3^{ième} vendredi du mois de mai, et prend fin le 3^{ième} dimanche de septembre de la même année;
- Le locataire pourra mettre fin à la présente entente sur un simple avis écrit à cet effet, mais sans avoir droit à un remboursement même partiel des frais de location;
- Le locateur qui ne possède pas de terrain dans la municipalité de Marston devra attendre au 1^{er} mai de chaque année pour réserver son emplacement pour l'année suivante puisque la priorité ira au locateur qui possède un terrain dans la municipalité de Marston.

4. Frais de location et conditions de paiement

- Bateau : 320,00 \$
- Ponton : 640,00 \$
- Lesdits frais de Location sont payables à la signature du contrat;
- Le Locataire pourra utiliser l'espace loué après avoir signé un contrat de location et payé au Locateur la totalité des frais de location;
- Aucun bateau ne sera admis à la marina avant que les frais de location ne soient entièrement payés;
- En absence de paiement des frais de location au Locateur quinze (15) jours après la signature du présent contrat, le Locateur peut considérer ce contrat comme étant résolu et ayant cessé d'avoir effet et le Locateur peut alors consentir l'espace loué à un autre locataire;
- Le Locateur se réserve le droit d'exiger le paiement d'intérêt au taux de quinze pourcent (15%) l'an pour tout retard de paiement;

5. Responsabilités et obligations du locataire

- Le Locataire ne pourra sous-louer, ni prêter son espace d'ancrage sans l'autorisation écrite du Locateur;
- Le Locataire s'engage à se conformer aux règlements municipaux, ainsi qu'aux lois et règlements des gouvernements provincial et fédéral;
- Le Locataire doit être détenteur d'un contrat d'assurance responsabilité civile **ET nous en envoyer une copie**, couvrant les dommages pouvant être causés sur les lieux loués;
- Le Locataire s'engage à tenir les lieux loués et son bateau dans un bon état de propreté et s'engage à respecter les normes de sécurité appropriées;
- En tout temps, le bateau décrit au présent contrat doit être en bon état de fonctionnement et tenir l'eau;
- Le Locataire s'engage à ne pas effectuer de construction ou de rénovation à son bateau, à la marina;
- Le Locataire s'engage formellement à libérer son emplacement sur les quais flottants pour le 3^{ième} dimanche de septembre soit la dernière journée de la période de location;
- Le Locataire reconnaît que les obligations du Locateur se limite à mettre à la disposition du Locataire l'espace loué;

6. Droit et Obligation du locateur

- Le locateur se réserve le droit de refuser et ou d'expulser tout bateau dont la longueur dépasse 20 pieds et dont la largeur dépasse 10 pieds;
- Si le Locataire contrevient aux dispositions de la présente convention, le Locateur, après avoir fait parvenir au Locataire un avis écrit l'enjoignant à régulariser la situation, peut considérer le présent contrat comme étant résolu, ayant cessé d'avoir effet et le Locateur peut alors consentir l'espace loué à un autre locataire;

7. Responsabilité du locateur

- Le locateur n'a ni la garde ni le soin des biens laissés sur les lieux loués par le Locataire non plus qu'il n'a d'obligation de protection ou de surveillance desdits biens de quelque nature que ce soit;
- Il est expressément convenu que le Locateur, ses dirigeants, agents ou préposés, ne seront en aucun temps responsables d'aucun dommage ou perte causé directement ou indirectement aux biens du Locataire, de ses agents, mandataires ou invités;
- Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Locateur, ses agents ou préposés ne seront aucunement responsable des dommages aux biens qui pourraient résulter du feu, explosion, vol, méfait, conditions atmosphériques, crue des eaux, omissions ou négligence des autres locataires ou de tiers;

8. Réservation

- Une nouvelle convention devra être signée et les frais de location de l'année courante devront être payés au complet au plus tard dans les cinq (5) jours précédant le 3^{ième} vendredi du mois de mai sans quoi, le Locateur pourra louer l'emplacement à une autre personne;

9. Définition

- « *Marina* » ; réfère aux installations physiques situées à la Baie Victoria.

10. Descriptions du bateau ou ponton et numéro de quai

No quai :

Marque et modèle :

No de série :

No de licence :

Longueur : pieds

Largeur :

11. Signatures des parties

Fait à Marston, en deux (2) exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu son exemplaire.

Signature du locataire

Date

Signature du locateur

Date